

**DÉCISION n° 80  
du 01 OCT. 2020**

**RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »**

**Le médiateur national de l'énergie,**

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants,

Vu la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendante, et notamment son article 16,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3261-1, L.3261-3-1 et L.3261-4,

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « *forfait mobilités durables* » dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « *forfait mobilités durables* » dans la fonction publique de l'État,

**DÉCIDE**

**Article 1** - Les agents du médiateur national de l'énergie peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo (ou vélo à pédalage assisté personnel) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « *forfait mobilités durables* ».

**Article 2** - Les agents intéressés doivent choisir le moyen de transport éligible au forfait, à savoir vélo (ou vélo à pédalage assisté personnel) ou covoiturage. Le « *forfait mobilités durables* » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélo.

**Article 3** - Pour bénéficier du « *forfait mobilités durables* », l'agent doit fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a utilisé un de ces modes de déplacement pour se rendre au travail au moins 100 jours dans l'année ; ce chiffre correspond à un temps complet, et doit être modulé selon la quotité de travail de l'agent.

**Article 4** - La déclaration sur l'honneur doit être adressée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le versement du forfait intervient l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Le montant du « *forfait mobilités durables* » est de 200 euros par an.

**Article 5** - Pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « *forfait mobilités durables* » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes. Dans ce cas, les seuils sont abaissés à 50 jours minimum de déplacement par covoiturage ou vélo, et le forfait ne peut dépasser 100 euros par an.

**Article 6** - La présente décision prendra effet à compter de sa publication sur l'Intranet du médiateur national de l'énergie.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Frédérique FERIAUD

Directrice générale des services

